

l'infanterie de mariné, instructeur de gymnastique à l'école publique des garçons de Papeete ;

Attendu que ce militaire, parti pour France en juin dernier, a été remplacé dans son emploi par le sergent Labat ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'allocation d'un franc par séance journalière que recevait le corporal Roussel en vertu des prescriptions de la décision précitée, sera payée au sergent Labat pour les mois de juin et juillet 1871, dans les formes prescrites par le troisième paragraphe de cette décision.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 559. — DÉCISION accordant une indemnité de 300 francs aux gendarmes remplissant les fonctions de chef de poste dans les districts de Tahiti.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu les prévisions du budget du service Local pour l'exercice 1881 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les gendarmes désignés ci-après, remplissant les fonctions de chef de poste dans les districts de Tahiti, recevront l'indemnité annuelle de *trois cents francs* prévue au chapitre I^{er} article 1^{er}, § 5, *Police*, du budget des dépenses du service Local, savoir :

Bruno, à Paea, à compter du 23 juillet 1881 ;

Mancini, à Taravoo, à compter du 27 juillet 1881 ;

Trill, à Tautira, à compter du 27 juillet 1881 ;

Hoffman, à Mahina, à compter du 9 août 1881 au 3 septembre 1881 inclus ;

Muller, à Mahina, à compter du 4 septembre 1881 ;

Deflin, à Arue, à compter du 22 août 1881.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun